



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne après examen au cas par
cas sur le Zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Trébeurden (22)
Demande de recours**

n°MRAe 2016-004200

Décision du 10 novembre 2016

à la suite du recours gracieux déposé par Lannion-Trégor communauté

Vous m'avez adressé, par courrier en date du 19 septembre 2016, une demande de recours gracieux à l'encontre de la décision du 21 juillet 2016 prescrivant une évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de votre commune.

Les décisions des autorités environnementales intervenant dans le cadre de la procédure au cas par cas sont construites à partir d'éléments de droit et d'éléments d'appréciation strictement encadrés.

S'agissant du droit, les règles appliquées trouvent leur origine dans la directive européenne 2001-42 qui impose que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement fassent l'objet d'une évaluation environnementale. La directive définit les objectifs de cette évaluation et les critères à prendre en compte pour les plans et programmes pour lesquels l'État a opté pour un dispositif au cas par cas.

Les considérations prises en compte dans la décision sont conformes à ces critères et attestent que le zonage d'assainissement de votre commune est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne. Cela ne signifie évidemment pas que le schéma aura de telles incidences mais que la maîtrise de ces incidences doit être prévue et analysée en respectant une démarche d'évaluation environnementale formelle. C'est le respect d'une telle démarche qui garantit l'efficacité au sens de la prise en compte des incidences sur l'environnement.

Par ailleurs, la directive européenne stipule qu'une évaluation environnementale effectuée au titre de la présente directive est sans préjudice des exigences de la directive 85/337/CEE. Cela signifie notamment que la soumission à étude d'impact ou à évaluation des incidences d'un projet, comme la réalisation d'une station d'épuration, n'a aucun effet sur la soumission ou non du schéma à évaluation environnementale.

Les éléments que vous m'avez fournis ne sont par conséquent pas de nature à modifier la décision prise le 21 juillet 2016. En revanche, le dossier que vous avez transmis atteste de la démarche que vous avez conduite et de la réflexion sur la prise en compte de l'environnement dont certains éléments seront particulièrement utiles pour établir le rapport d'évaluation environnementale.

La MRAe confirme donc sa décision de soumission du schéma d'assainissement à une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux.

Cette évaluation devra se traduire sous forme d'un dossier conforme aux prescriptions de l'article R122-20 du code de l'environnement.

Le service d'appui technique à la MRAe (DREAL / service COPREV) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Fait à Rennes, le 10 novembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN